

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 25 AVR. 2019

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire

N°DDPP-IC-2019-04-24

Société ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET

Surveillance piézométrique

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-39-1 à R.512-39-5 et le livre I^{er}, titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et l'article R.181-45 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ALUMINIUM PECHINEY au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication d'aluminium et de silicium, implanté au lieu-dit « Rioupérourx » sur la commune de LIVET-ET-GAVET, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire N°2005-01496 du 11 février 2005 imposant une surveillance de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles au droit ou à proximité du site ;

VU la lettre du 26 novembre 1998 par laquelle la société ALUMINIUM PECHINEY informe le préfet de l'Isère de l'arrêt définitif, à compter du 31 décembre 1998, des activités qu'elle exerce sur le site de son usine de Rioupérourx sur la commune de LIVET-ET-GAVET ;

VU les différents documents transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la cessation d'activité et de la remise en état de son site de LIVET-ET-GAVET, à savoir :

- le diagnostic environnemental réalisé en 1999 par la société ATE,
- l'évaluation simplifiée des risques établie en octobre 2000 par la société ATE,
- le diagnostic environnemental établi en février 2014 par la société ENVIRON France,
- le rapport sur les travaux de réhabilitation établi en juin 2014 par la société INGEOS,

- le diagnostic complémentaire établi en octobre 2014 par la société ENVIRON France,
- la note technique « investigations complémentaires au droit de l'ancien sondage S8 » établie en février 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- la note technique sur la problématique fluorure établie en mars 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le compte-rendu des travaux de remodelage du site transmis en juillet 2016,
- l'évaluation quantitative des risques sanitaires établie en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON,
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique établi en juillet 2016 par la société RAMBOLL ENVIRON ;

VU le procès-verbal de récolement de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET établi le 12 septembre 2017 par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 27 septembre 2017 et 24 janvier 2019 ;

VU la lettre du 5 avril 2019 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son site ;

VU la réponse de l'exploitant du 16 avril 2019 précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que, depuis le 31 décembre 1998, la société ALUMINIUM PECHINEY a définitivement mis à l'arrêt son site de LIVET-ET-GAVET, sur lequel se sont succédées plusieurs activités industrielles dont la dernière était la fonderie d'alliages d'aluminium ;

CONSIDERANT que le 12 septembre 2017 l'inspection des installations classées a établi, en application de l'article R.512-39-3-III du code de l'environnement, le procès-verbal de remise en état du site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET par lequel elle conclut que les investigations menées, les études sur les risques sanitaires, ainsi que les travaux de dépollution du site répondent aux objectifs de gestion des sites et sols pollués, en vue d'un usage non sensible, à savoir un usage à vocation industrielle sans bâtiment ;

CONSIDERANT que le niveau de pollution résiduelle du site est compatible avec l'usage prévu sous réserve du respect d'un certain nombre d'aménagements et de restrictions d'usage dont il convient de garder la mémoire ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il convient de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancien site ALUMINIUM PECHINEY à LIVET-ET-GAVET ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-39-4-I du code de l'environnement, d'imposer à la société ALUMINIUM PECHINEY, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires relatives à la surveillance piézométrique des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire, puisqu'il s'agit de poursuivre une surveillance déjà mise en œuvre par l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société ALUMINIUM PECHINEY (siège social : 725 rue Aristide Bergès – 38340 VOREPPE) est tenue de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site implanté sur la commune de LIVET-ET-GAVET, au lieu-dit « Rioupéroux », conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Surveillance des eaux souterraines

Article 2.1 - Réseau de piézomètres

La surveillance piézométrique sera réalisée au niveau des ouvrages référencés Ri1, Ri1bis, Ri2, Ri3 et Ri4 identifiés à l'annexe 1 du présent arrêté.

Tout ouvrage rendu inexploitable devra être remplacé dans un délai permettant le respect de la fréquence de prélèvement définie à l'article 2.3 du présent arrêté. L'emplacement du nouveau piézomètre sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 - Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR NF X31-615 de décembre 2017.

Article 2.3 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle (périodes de basses et hautes eaux) :

- Hydrocarbures totaux, HAP, Benzo-a-pyrène, As, Ba, Cd, Ti, Se, Al, Mn, V, fluorures, cyanures.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 2.4 - Mise en œuvre du programme de surveillance

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF sera transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement des commentaires sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et sur les dépassements éventuels. Les calculs d'incertitudes (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

Article 2.5 - Bilan quadriennal

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines sera transmis à l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision ou d'arrêt du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté, sur la base du bilan quadriennal.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de LIVET-ET-GAVET et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LIVET-ET-GAVET pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

ARTICLE 4 – En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux-mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, et le maire de LIVET-ET-GAVET sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALUMINIUM PECHINEY.

Fait à Grenoble, le 25 AVR. 2019

Le Préfet
 Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
 Pour le Secrétaire Général absent,
 La Secrétaire Générale adjointe

Chloé LOMBARD

ANNEXE 1

Grenoble, le :

25 AVR. 2016

La Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général Adjoint
La Secrétaire Générale Adjointe

Mme LOMBARD



RAMBOLL ENVIRON

Bâtiment Woopa, 10 Avenue des Canuts
69120 Vaulx-en-Velin
+33(0)4 72 68 62 20

Figure 5 - Localisation des piézomètres

Dossier de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
Rioupéroux (38) - France

Client : RIO TINTO

Site : Rioupéroux (38)

Echelle Voir figure Date Juin 2016

Projet N° FR11RIO033 Dessiné par JN1

